

CHAP 62

Loi constituant en corporation la ville de Beaconsfield

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

Préambule.

ATTENDU que la majorité des contribuables et habitants du territoire décrit dans la section 1 de la présente loi a demandé, par pétition, que les habitants ou contribuables du dit territoire forment une corporation de ville sous le nom de "ville de Beaconsfield", et qu'ils soient soumis à l'opération de la loi des cités et villes,

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Limites de la ville

1. La ville de Beaconsfield comprend le territoire suivant, savoir les numéros 1 à 33, inclusivement, du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, avec et y compris les subdivisions des lots originaires qui peuvent se trouver dans le territoire ci-dessous borné, et aussi le terrain occupé dans le même territoire par les chemins de fer du Grand-Tronc du Canada, et Ontario et Québec ou chemin de fer Pacifique-Canadien, ledit territoire étant borné de la manière suivante, savoir au nord, par les numéros 137, 164 et 162 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, par la ligne sud du chemin de la Côte Sainte-Marie, en front des lots numéros 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 dudit cadastre, et par la ligne sud du chemin de la Côte Sainte-Marie en front du numéro 180 dudit cadastre, au sud par le lac Saint-Louis, à l'ouest par la paroisse de Sainte-Anne, et à l'est par le numéro 34 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, et le numéro 1 du cadastre du village de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, y compris la subdivision des lots originaires qui peuvent se trouver dans le territoire ci-dessus borné, et aussi le terrain occupé dans le même territoire par les chemins de fer du Grand-Tronc du Canada, et Ontario et Québec ou chemin de fer Pacifique-Canadien.

Corporation constituée

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité forment une corporation de ville sous le nom de "ville de Beaconsfield" pour les fins municipales.

Nom

Division territoriale, non affectée

3. La présente loi n'affectera nullement la division territoriale actuelle pour les fins paroissiales, scolaires et d'enregistrement.

4. La ville sera sujette aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909, (articles 5256-5884), sauf en ce que celles-ci auront d'incompatibles avec les dispositions de la présente loi. Dispositions applicables.

5. Tous procès-verbaux, rôles de cotisations, titres, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, actuellement en vigueur dans le territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, continueront à avoir pleine vigueur et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi. Règlements, etc, non affectés.

6. L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant S. R., 5271, remp. pour la ville.

" **5271.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier juillet 1910, nonobstant l'article 20 des Statuts refondus, 1909. La présentation des candidats aura lieu le 20 juin 1910 ou le jour juridique suivant; le secrétaire-trésorier du village de Saint-Joachim de la Pointe-Claire sera l'officier-rapporteur pour cette première élection " Première élection.

7. Les articles 5283, 5284 et 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville, mais, cependant, sur un vote des deux tiers des membres du conseil, la ville pourra être divisée en quartiers, et les articles 5283, 5284 et 5285 lui seront alors applicables, et les articles 5302, 5370, 5371, 5372, 5373, deuxième alinéa, 5377, 5380, 5382, 5395, 5397, 5422, 5423, 5501, 5506 et 5507 des Statuts refondus, 1909, modifiés ou abrogés pour la ville par la présente loi s'appliqueront à la ville dans leur texte original. Application de certaines dispositions.

8. La corporation est représentée par un maire et six échevins élus pour deux ans à la majorité des électeurs municipaux ayant voté. Maire et échevins

9. Les articles 5302, 5370, 5371, 5377, 5380, 5397 et 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville. Dispositions non applicables.

10. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville. Id., 5363, § 8, non applicable.

11. La votation doit avoir lieu à un seul endroit désigné par résolution du conseil, ou, à son défaut, par l'officier-rapporteur. Endroit de votation

Nombre de votes

Les personnes ayant qualité pour voter votent à cet endroit, mais elles ne peuvent voter qu'une fois pour l'élection du maire et qu'une fois pour chacune des six charges d'échevin.

Application de certaines dispositions, suspendue.

Les dispositions de la loi des cités et villes relatives à la division en arrondissements et aux sous-officiers-rapporteurs, dans les limites d'une municipalité ne s'appliqueront à la ville que sur un vote des deux tiers des membres du conseil décrétant que la ville doit être divisée en arrondissements de votation.

Id., 5372, am pour la ville.
Locataires

12. Le paragraphe 4 de l'article 5372 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant, pour la ville

“ 4. Les locataires qui, à l'époque de la revision des listes des électeurs, ne tiennent plus feu et lieu dans la municipalité et aussi les locataires d'un bureau, ayant qualité pour voter comme tels, qui n'ont pas réellement occupé ledit bureau depuis le mois de mai immédiatement précédent, ou qui ont cessé de l'occuper à l'époque de la revision des listes des électeurs ”

Id., 5373, remp pour la ville.

13. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Personnes devant quelques taxes ne peuvent être inscrites

“ **5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs de la municipalité, si, le premier jour d'avril précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau, (les taxes spéciales exceptées) ”

Id., 5374, remp. pour la ville

14. L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant .

Epoque de la confection de la liste

“ **5374.** Avant le premier mai de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier, ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis.”

Id., 5376, remp pour la ville.

15. L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Omission de noms.

“ **5376.** Dans la préparation de la liste, le greffier omet, et doit, de temps en temps, faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne

résident pas dans la municipalité, des employés municipaux (tels que définis par l'article 5372) et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste.

Pendant le mois d'avril, tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans le bureau du greffier, et, si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'incapacité, et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie." Examen de la liste

16. L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant Id , 5382, remp pour la ville

" **5382.** Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs de la municipalité soit faite comme dit ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le greffier dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire ladite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement " Devoir du maire quant à la confection de la liste

17. L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant Id , 5383, remp. pour la ville.

" **5383.** Si, le troisième jour du mois de mai, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs " Liste préparée par le greffier *ad hoc*, en certains cas.

18. L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant Id , 5395, remp pour la ville

" **5395.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, et reste en vigueur jusqu'au mois de juin suivant son entrée en vigueur, et, ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre. Entrée en vigueur de la liste et sa durée.

Durée de la liste s'il y a appel.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel."

Id., 5413, remp. pour la ville.

19. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Epoque des élections générales.

"**5413.** L'élection générale pour le maire et les échevins a lieu tous les deux ans, le premier juillet, nonobstant les dispositions de l'article 20 des Statuts refondus, 1909, conformément aux dispositions ci-après. Si le premier juillet est un dimanche, l'élection aura lieu le jour suivant."

Id., 5415, remp. pour la ville.

20. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Secrétaire d'élection.

"**5415.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de juin, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

Id., 5419, remp. pour la ville.

21. L'article 5419, des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Avis de l'élection et son contenu.

"**5419.** Huit jours au moins avant le vingtième jour de juin, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant

a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats,

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire,

c. La nomination du secrétaire d'élection."

Id., 5421, remp. pour la ville.

22. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Date de la présentation.

"**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le 20 juin, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures"

23. Le paragraphe 1 de l'article 5422 des Statuts refon- Id., 5422,
dus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant amendé pour
la ville.

“ **5422.** 1. Dix électeurs habiles à voter et dont les noms Mode de la
sont inscrits sur la liste électorale en vigueur de la munici- présentation.
palité, peuvent présenter un candidat à la charge de maire,
et dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits
sur la liste électorale de la municipalité, peuvent présenter
un candidat à la charge d'échevin, en signant, dans l'un et
l'autre cas, un bulletin de présentation, selon la formule H,
s'il s'agit du maire, et selon la formule I, s'il s'agit d'un éche-
vin, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession
ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que
l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie,
et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rappor-
teur au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de
l'officier-rapporteur publié conformément à l'article 5419, ou
en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-
après mentionné ”

24. L'article 5501 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id., 5501,
placé, pour la ville, par le suivant remp. pour
la ville.

“ **5501.** Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rappor- Défense de
teur, le greffier du bureau de votation et les constables et porter des
constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le armes le jour
sous-officier-rapporteur, pour maintenir l'ordre et la paix à de la vota-
tion.
l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que
ce soit qui n'a pas eu un domicile fixe dans la municipalité
pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élec-
tion, de venir, pendant aucune partie du jour que les bureaux
de votation doivent rester ouverts, avec des armes offensives
d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assom-
moirs ou autres armes semblables, et nulle personne se trou-
vant dans la municipalité ne doit s'armer, pendant aucune
partie de ce jour, d'une arme offensive, et ne doit s'approcher
ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où un
bureau de votation est tenu pour cet arrondissement, à moins
qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime ”

25. L'article 5505 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id. 5505,
placé, pour la ville, par le suivant remp. pour
la ville.

“ **5505.** Nul ne doit tenir ouvert une buvette d'hôtel ou de Fermeture
club, une auberge, une boutique ou un magasin, sous licence des hôtels.
ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons
spiritueuses ou fermentées, pendant le jour de la votation,
sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable som-

mairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement."

Id. 5506,
remp pour
la ville.

Vente des li-
queurs, pro-
hibée

26. L'article 5506 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

" **5506.** Le jour de la votation, nul ne peut, dans les limites de la municipalité, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée, à cette disposition, la seule exception, dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ni donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin, et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de cinquante piastres, et, à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas un mois."

Id., 5507,
remp pour
la ville.

Transport
des liqueurs,
prohibé.

27. L'article 5507 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

" **5507.** Pendant le jour mentionné dans l'article 5506 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter, dans les limites de la municipalité ou d'un lieu à un autre dans lesdites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée.

Exception

Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes contenant lesdites boissons, ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours ci-dessus mentionnés."

Pouvoir :

28. En sus des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi des cités et villes, le conseil peut aussi

D'imposer
des taxes di-
rectes ;

a. Prélever, au moyen de taxes directes, les fonds nécessaires pour tout objet compris dans les attributions du conseil, sur tous les biens imposables ou simplement sur la propriété foncière imposable de la ville, à la demande de la majorité

des contribuables tenus au paiement de ces taxes, et jusqu'à concurrence du montant, et aux conditions spécifiées dans leur requête,

b. Imposer et prélever une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, de lumière ou de pouvoir électrique, dans les rues, places et chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n'excède pas vingt-cinq centins par année pour chaque poteau. Cette taxe sera recouvrable des propriétaires des poteaux, et sera due pour tous tels poteaux, ainsi existant dans la ville, excepté les poteaux de télégraphe situés sur la propriété des compagnies de chemin de fer et en usage par ces compagnies.

De prélever des taxes sur les poteaux de télégraphe, etc.

29. L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 5731, remp. pour la ville.

“ **5731.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée dans la proportion du quart de son évaluation telle que portée au rôle.

Taxes sur les terres en culture.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot de ville et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés audit rôle ”

Amendements au rôle

30. Le conseil tiendra sa première séance dans les limites de la ville, à l'endroit indiqué par l'officier-rapporteur, et les séances subséquentes se tiendront dans la municipalité, à l'endroit indiqué par le conseil.

Endroit de la première séance du conseil

Le président de l'élection exercera les fonctions de maire jusqu'à ce que ce dernier entre en charge.

Maire pro tem

31. La présente loi entrera en vigueur le 30 juin 1910, mais, cependant, les procédures préliminaires aux élections seront faites en vertu d'icelle.

Entrée en vigueur